



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juin 2012  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

### Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport conjoint du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants relatif à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face**

### *Résumé*

Soumis en application de la résolution 18/12 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport s'inscrit dans le prolongement de l'étude des Nations Unies de 2006 sur la violence à l'encontre des enfants, qui demeure un document fondamental pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les cadres, y compris au sein du système de justice pour mineurs. Le rapport expose la situation actuelle concernant la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs, identifie les risques de violence auxquels sont exposés les enfants et analyse les facteurs systémiques contribuant à cette violence. Un certain nombre de stratégies visant à prévenir la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et à y faire face y sont recommandées.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Rappel.....	5–7	3
III. Situation actuelle.....	8–19	4
A. Perception de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.....	9–13	4
B. Réduire le nombre d'enfants en détention: une mesure urgente.....	14–19	5
IV. Identification des risques de violence au sein du système de justice pour mineurs.....	20–49	7
A. Activités des forces de l'ordre.....	20	7
B. Appréhension et arrestation.....	21–22	7
C. Interrogatoire par la police.....	23–26	7
D. Fouille et prélèvement d'échantillons.....	27	8
E. Droit de saisir la justice pour contester sa détention.....	28–29	8
F. Risques encourus devant les tribunaux et pendant le procès.....	30–31	8
G. Risques associés à la détention avant jugement.....	32–33	9
H. Risques liés à la détention administrative.....	34	9
I. Risque de violence dans les lieux de détention.....	35–49	9
V. Facteurs systémiques contribuant à la violence contre les enfants.....	50–65	12
A. Faible priorité et absence d'un système solide de protection de l'enfance.....	50	12
B. Problèmes de personnel.....	51	12
C. Défaut de suivi, de surveillance et de mécanismes de plainte.....	52–55	13
D. Coexistence de différents degrés de vulnérabilité.....	56	13
E. La violence comme peine.....	57–63	13
F. Autres problèmes systémiques.....	64–65	15
VI. Stratégies recommandées pour prévenir la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et pour y faire face.....	66–100	15

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 18/12 du 24 septembre 2011 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, le Conseil des droits de l'homme invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants à collaborer à l'organisation d'une consultation d'experts sur la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et les mesures pour y faire face, puis à soumettre un rapport à ce sujet.

2. La consultation d'experts a eu lieu à Vienne les 23 et 24 janvier 2012, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Elle était organisée avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) et la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, en coopération avec le Gouvernement autrichien. Parmi les participants figuraient des représentants d'organes internationaux et régionaux chargés des droits de l'homme, d'institutions étatiques, d'universités et de la société civile.

3. La consultation d'experts a porté sur les risques et les facteurs systémiques contribuant au phénomène de la violence contre des enfants au sein du système de justice pour mineurs et sur les stratégies et recommandations pratiques destinées à prévenir la violence contre les enfants dans ce cadre et à y faire face.

4. Ce rapport est établi sur la base des résultats de la consultation et d'un document de recherche élaboré par un consultant indépendant, M<sup>me</sup> Ann Skelton, de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud).

## II. Rappel

5. Le présent rapport s'inscrit dans le prolongement de l'étude des Nations Unies de 2006 sur la violence à l'encontre des enfants, qui demeure un document fondamental pour la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les cadres, y compris dans le système de justice pour mineurs. L'auteur de l'étude des Nations Unies constate que les enfants qui se trouvent entre les mains de la police ou d'institutions pénales sont fortement exposés à un risque de violence, y compris en raison de la perception qu'à d'eux la population, qui les voit comme des individus antisociaux, des criminels, et de la fréquence des mesures punitives à caractère physique et psychologique. L'étude appelle les États à interdire et prévenir toutes les formes de violence contre les enfants, dans tous les cadres, y compris dans le système judiciaire, et à y faire face.

6. Parmi les solutions proposées dans l'étude figurent des mesures législatives et des politiques destinées à prévenir le placement en institutions – en particulier par l'application correcte du principe «de dernier ressort» et par le recours, en priorité, à des mesures autres que la privation de liberté. Ces solutions de remplacement consistent tout d'abord à mener des actions de prévention primaire telles que le soutien aux familles défavorisées et à risque et les initiatives visant la petite enfance.

7. Dans l'étude, les États sont invités à moins recourir à la détention et à ne l'utiliser que pour ceux des délinquants mineurs dont on considère qu'ils présentent un réel danger pour autrui, en dernier ressort et pour la durée la plus courte possible. Ils sont également appelés à entreprendre des réformes législatives afin d'abolir les formes violentes de peines et de dépénaliser les délits d'état. L'étude propose en outre des solutions permettant d'éviter la détention, comme les programmes de déjudiciarisation communautaires. D'autres solutions y sont proposées pour garantir la protection contre la violence au sein des institutions, portant notamment sur la sélection, la formation et la rémunération du

personnel, le respect des normes internationales, l'enregistrement, la surveillance et les enquêtes, ainsi que les mécanismes de plainte.

### III. Situation actuelle

8. Selon les estimations, au moins un million d'enfants sont privés de leur liberté dans le monde<sup>1</sup> et ce chiffre est probablement sous-estimé. Les recherches montrent que dans leur majorité les enfants détenus le sont avant jugement, qu'une forte proportion d'entre eux le sont pour des infractions légères et sont des primo-délinquants. La violence au sein de la famille, la pauvreté, les violences structurelles et les activités de survie à risque projettent les enfants dans le système de justice pour mineurs, où la détention sert souvent de substitut au placement en institution de prise en charge et de protection de l'enfance. On constate une tendance inquiétante à placer les enfants en institution au lieu de réduire le risque de violence à leur encontre en mettant en place des mesures efficaces de prévention. Des violences sont commises sur enfants qui se trouvent aux mains de la police ou des forces de sécurité, aussi bien en détention avant jugement qu'après condamnation, et elles constituent en outre une forme de punition. Ces violences peuvent être perpétrées par le personnel, des détenus adultes ou d'autres enfants, ou être auto-infligées.

#### A. Perception de l'enfant dans le système de justice pour mineurs

9. Dans l'étude des Nations Unies il est constaté que, même si la majorité des infractions commises par des enfants ne sont pas violentes, les pressions s'exerçant sur les responsables politiques afin qu'ils réagissent avec davantage de fermeté à la délinquance ont abouti à un durcissement du traitement des enfants qui se trouvent en conflit avec la loi. L'idée qu'une grande partie des infractions est commise par les enfants est répandue, alors qu'en réalité ils ne sont pas majoritaires dans les statistiques de la délinquance<sup>2</sup>. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est inquiétée de la tendance croissante de l'opinion publique à croire à une augmentation de la délinquance juvénile. Une telle perception, qui ne s'appuie pas sur des éléments concrets mais sur la couverture médiatique de quelques affaires graves, influe sur le discours politique et débouche trop souvent sur l'adoption d'une législation relative au traitement des jeunes délinquants qui amoindrit les droits des enfants.

10. Il est en outre préoccupant de constater qu'un nombre croissant d'enfants sont entraînés dans le système judiciaire pénal par des «mesures de lutte contre les comportements antisociaux», qui entraînent la privation de liberté d'un nombre croissant d'enfants toujours plus jeunes.

11. On constate que de nombreux décideurs et législateurs adoptent une approche exagérément répressive. Les agents qui travaillent auprès des enfants dans le système de justice pour mineurs ne sont pas à l'abri de ces préjugés sociétaux. L'indifférence de l'opinion publique face au problème de la brutalité envers les enfants dans les centres de détention pourrait dénoter un rejet par la société des enfants s'écartant des comportements sociaux conventionnels. Cette stigmatisation peut aussi se traduire par des attitudes et comportements abusifs de la part d'employés mal formés.

<sup>1</sup> Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Manfred Nowak (A/HRC/13/39/Add.5), p. 63, par. 236.

<sup>2</sup> T. Hammarberg, «A juvenile justice approach built on human rights principles», *Youth Justice*, décembre 2008, vol. 8, n° 3, p. 103 à 196.

12. Une évolution positive est en revanche perceptible: en parallèle avec le durcissement apparent de la répression, se dégage une tendance à un recours grandissant aux mécanismes de justice réparatrice, en particulier pour ce qui est de la justice pour mineurs. Les principes de base des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale<sup>3</sup> et le Manuel des Nations Unies sur les programmes de justice réparatrice<sup>4</sup> ont apporté un cadre international pour les travaux dans ce domaine. Dans différentes régions des évolutions sensibles sont à l'œuvre en matière de réformes législatives et de programmes de justice réparatrice pour les mineurs délinquants. Dans de nombreux cas, la justice réparatrice est une pratique constituant une tradition de longue date dans les communautés. Dans certains États, les travaux sont axés sur l'évaluation, la codification et la réglementation des pratiques réparatrices en vue de les mettre en pleine conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant. Au Soudan du Sud et au Timor oriental, par exemple, des textes législatifs intégrant des pratiques réparatrices traditionnelles et donnant effet à la Convention ont été élaborés<sup>5</sup>.

13. En Norvège, où le seuil légal de la responsabilité pénale est fixé à 15 ans, un amendement à la loi sur le système de justice pour mineurs a été adopté en décembre 2011<sup>6</sup>. Il vise les jeunes âgés de 15 à 18 ans qui ont commis des infractions graves ou répétées. Dans le nouveau système, la sanction sera appliquée localement, là où vit le mineur condamné. Les peines d'emprisonnement seront remplacées par un contrôle social et un suivi rapproché, qui passera notamment par une participation active du délinquant, de son «réseau privé», des différents éléments du système judiciaire ainsi que d'autres organismes publics, qui tous contribueront à un processus de suivi individualisé. Les victimes peuvent, à leur demande, également y être associées. Ce système a pour objet de donner à l'enfant condamné la possibilité de mieux comprendre les conséquences de son acte pour toutes les personnes touchées, tout en lui garantissant l'aide et le soutien nécessaires. L'élément clef est de renforcer les ressources dont dispose le jeune concerné pour faire face à son acte délictueux. Ces modifications législatives prévoient en outre un large recours aux peines de travail d'intérêt général pour les délinquants âgés de 15 à 18 ans comme solution de remplacement aux peines de prison ferme.

## B. Réduire le nombre d'enfants en détention: une mesure urgente

14. Le cadre normatif international, dont les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile<sup>7</sup>, préconise une approche globale de la prévention dans le but d'éviter que les enfants ne soient traités comme des délinquants. De nombreux États n'ont cependant toujours pas de stratégies ou de plans de prévention de la délinquance. Le corpus de connaissances sur les méthodes de prévention efficaces de la délinquance<sup>8</sup> et leurs bénéfices (démontrés) permettant de réduire les coûts<sup>9</sup> ne cesse de s'étoffer mais, en contradiction avec le principe de prévention, de nombreux pays

<sup>3</sup> Résolution 2002/12 du Conseil économique et social.

<sup>4</sup> UNODC Handbook on restorative justice programmes, disponible à l'adresse suivante: [http://www.unodc.org/pdf/criminal\\_justice/06-56290\\_Ebook.pdf](http://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/06-56290_Ebook.pdf).

<sup>5</sup> Cyndi Banks, *Protecting the Rights of the Child: Regulating restorative Justice and Indigenous Practices in Southern Sudan and East Timor*, International Journal of Children's Rights, vol. 19 (2) (2011).

<sup>6</sup> Livre blanc Prop. 135 L (2010-2011).

<sup>7</sup> Résolution de l'Assemblée générale 45/112.

<sup>8</sup> European Crime Prevention Network, *A Review of Good Practices in Preventing Juvenile Crime in the European Union* (2006); I. Palmay et C. Moat, *Preventing Criminality Among Young People* (Centre for the Study of Violence and Reconciliation, 2001).

<sup>9</sup> Welsh et al., *Costs and Benefits of Preventing Crime* (Westview Press, Boulder, 2000); Jones et al., *The Economic Return on PCCD's Investment in Research-based Programs: A Cost-benefit analysis of delinquency prevention in Pennsylvania* (Pennsylvania State University 2008).

investissent dans la construction de centres de détention destinés aux enfants au lieu de donner la priorité aux investissements dans les mesures de prévention.

15. Il est préoccupant de constater que, dans un certain nombre de pays, trop d'enfants ont affaire au système de justice pour mineurs au motif de «délits d'état» et se retrouvent en détention au lieu de se voir apporter les soins et la protection nécessaires. Comme le note la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, on constate une tendance inquiétante à percevoir les enfants qui vivent ou travaillent dans la rue comme des délinquants. Ces enfants sont ressentis comme une menace sociale, sont stigmatisés par les médias et se voient imputer un prétendu accroissement de la délinquance juvénile. L'absentéisme scolaire, le vagabondage ou la mendicité des enfants sont encore souvent sanctionnés par la justice pénale au lieu de faire l'objet de mesures de prévention et d'être résolus par des mesures de protection de l'enfant. La privation de liberté tend à devenir une solution retenue en priorité plutôt qu'une mesure de dernier ressort et s'accompagne souvent d'extorsions, de mauvais traitements et de violence sexuelle.

16. Il existe d'autres groupes d'enfants, souvent surreprésentés dans le système de justice pénale, qui ne devraient pas s'y trouver, et pour lesquels devraient être prévus des services adéquats de soins et de protection. Il s'agit par exemple d'enfants atteints de troubles mentaux, d'enfants toxicomanes, d'enfants ayant besoin de soins et de protection et d'enfants non accompagnés. Si ces enfants étaient détournés du système de justice pénale, le risque de commission de violences envers eux s'en trouverait à l'évidence réduit.

17. Dans de nombreux États l'âge minimum de la responsabilité pénale demeure bas. Le Comité des droits de l'enfant encourage les États parties à relever l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans comme minimum absolu et à continuer à le relever à un âge plus avancé. Il s'agit là du seuil minimal absolu, qui doit être progressivement relevé. Les États qui relèvent l'âge de la responsabilité pénale doivent également se doter d'une politique claire de recours à des mesures non privatives de liberté pour la grande majorité des enfants plus jeunes que cet âge afin d'éviter le passage d'une forme d'enfermement à une autre. La fixation d'un seuil d'âge pour le placement en détention est un autre mécanisme judicieux permettant d'éviter la détention aux enfants, en particulier la prison, ce seuil pouvant être fixé à un âge plus élevé que l'âge minimum de la responsabilité pénale<sup>10</sup>.

18. La non-discrimination est un des principes clefs d'un système de justice pour mineurs fondé sur les droits. Les enfants appartenant à des groupes ethniques et minoritaires sont surreprésentés dans le système de justice pénale. Il en est de même pour les enfants migrants ou demandeurs d'asile qui sont placés en détention au motif de leur situation au regard de la législation relative à l'immigration. Ce phénomène est notamment imputable à la discrimination de la part des agents des forces de l'ordre mais aussi à l'exclusion sociale que subissent en général ces groupes dans les pays où ils vivent. L'exclusion sociale tend à être associée à des phénomènes de pauvreté, de violence au sein de la famille, d'activités en bande, de consommation de stupéfiants, d'obstacles à l'éducation et de faibles perspectives d'emploi décent.

19. Les mécanismes de déjudiciarisation, du type programmes de justice réparatrice et mesures non privatives de liberté, constituent un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants présents dans le système de justice pénale. Bien que les enfants puissent être exposés à des risques au stade du poste de police, la déjudiciarisation avant procès permet d'éviter la détention provisoire. Les formes de peines permettant aux enfants de ne pas être privés de leur liberté ont une valeur inestimable pour la réduction de la violence à leur rencontre.

<sup>10</sup> T. Liefaard, *Deprivation of Liberty of Children in Light of International Human Rights Law and Standards* (Intersentia, 2008).

## IV. Identification des risques de violence au sein du système de justice pour mineurs

### A. Activités des forces de l'ordre

20. Même si le premier contact entre un mineur délinquant et le système de justice pour mineurs est en général une arrestation ou une appréhension, des enfants peuvent être victimes de violences du fait d'interventions des forces de l'ordre qui ne débouchent ni sur une arrestation ni sur une mise en examen. Les méthodes de lutte contre les comportements antisociaux, telles que le pouvoir de donner un ordre de dispersion, peuvent aboutir à un recours à la violence, d'autant plus que la loi autorise un certain degré d'usage de la force.

### B. Appréhension et arrestation

21. Des membres de la police et d'autres forces de l'ordre sont souvent responsables d'actes de violence envers des enfants et les arrestations sont un des cas dans lesquels se produisent de telles violences. Dans le Rapport de suivi de l'étude réalisé cinq ans après sa parution, il est constaté que les enfants sont très exposés à un risque de violence dès leur premier contact avec la loi<sup>11</sup>. Tel semble être le cas aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. L'usage d'armes du type Taser lors de l'arrestation d'enfants pose particulièrement problème.

22. Comme le prescrivent les normes internationales concernant la justice pour mineurs, il importe de prévenir parents ou tuteurs de l'arrestation d'un enfant et de veiller à ce qu'ils soient présents au poste de police. Il arrive cependant, dans les pays développés comme dans les pays en développement, que les parents ne soient pas prévenus ou ne le soient pas en temps voulu.

### C. Interrogatoire par la police

23. Comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant, tout enfant privé de liberté a le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée. Il est écrit dans la Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (n° 3): «Les bonnes pratiques, le respect des droits de l'homme, de même que le professionnalisme de l'enquêteur devraient éviter que les interrogatoires des suspects ne deviennent violents, mais il peut y avoir des pays où des méthodes d'interrogatoire musclées sont tolérées, voire encouragées, même si elles vont parfois jusqu'à la torture.»<sup>12</sup>.

24. De nombreuses lois relatives à la justice pour mineurs ne contiennent pas de disposition indiquant qu'un enfant ne peut être interrogé par un policier ou un procureur en l'absence de l'un de ses parents, de son tuteur ou d'un responsable adulte. La présence d'une de ces personnes est importante car elle constitue une mesure efficace de protection des enfants suspectés contre des mauvais traitements par la police<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> Conseil consultatif des ONG, *Five years on: A global update on violence against children* (2011).

<sup>12</sup> P. 19, disponible à l'adresse [http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Enquetes\\_criminelles.pdf](http://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/cjat/Enquetes_criminelles.pdf).

<sup>13</sup> La Règle 15 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs traite de l'«Assistance d'un conseil, parents et tuteurs», mais elle figure dans la troisième partie «Jugement et règlement des affaires».

25. Pareillement, les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale indiquent expressément que les États devraient établir des systèmes d'assistance juridique adaptés aux enfants et sensibles à ces derniers, qui permettent aux enfants de prendre contact immédiatement avec leurs parents ou gardiens et interdisent qu'un interrogatoire soit mené par la police en l'absence d'un parent ou gardien et d'un avocat ou d'un autre prestataire d'assistance juridique.

26. Il ressort d'une étude récente des systèmes de justice pour mineurs en Europe orientale et en Asie centrale que certains pays ont légiféré afin de garantir la présence d'avocats pendant les interrogatoires<sup>14</sup>. Cela étant, dans d'autres régions, il est rare qu'un conseil assiste un quelconque suspect lors de la garde à vue<sup>15</sup>.

#### **D. Fouille et prélèvement d'échantillons**

27. Les instruments internationaux relatifs à la justice pour mineurs ne prévoient pas de protection spécifique en matière de fouilles ou de prélèvement d'échantillons. De même, de nombreuses législations internes ne comportent pas de normes visant à assurer une telle protection en la matière. Certains pays se sont dotés de lois relatives au prélèvement d'échantillons intimes et non intimes, mais toutes n'établissent pas de distinction entre suspects enfants et suspects adultes.

#### **E. Droit de saisir la justice pour contester sa détention**

28. Se fondant sur le droit des enfants de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal et d'obtenir une décision rapide, le Comité des droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 10 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs, souligne qu'aucun enfant ne devrait être détenu plus de vingt-quatre heures sans ordonnance judiciaire. Toutefois, même dans les pays où une période plus courte est expressément prévue, le délai légal n'est pas toujours respecté. Une étude menée en Tanzanie par la Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance avec l'appui de Penal Reform International montre que 70 % des enfants conduits à un poste de police y sont détenus plus de vingt-quatre heures avant d'être présentés à un tribunal<sup>16</sup>.

29. Retenir un enfant dans une cellule de poste de police, même pour quelques heures, induit un risque de violence. Si aucune loi n'exige que l'enfant soit présenté à un tribunal ou à un autre organe dans un laps limité de temps, ou si la loi en ce sens n'est pas respectée, les enfants courent un grand risque car la justice n'a pas connaissance de leur détention. Dans de telles circonstances, les enfants qui n'ont ni parents ni famille pouvant intervenir sont susceptibles de «disparaître» dans le système<sup>17</sup>.

#### **F. Risques encourus devant les tribunaux et pendant le procès**

30. La comparution devant un tribunal est considérée comme un facteur de protection en ce que les juges et les procureurs peuvent faire beaucoup pour prévenir les retards et le maintien en détention d'enfants. Ils sont cependant trop souvent indifférents au sort des

<sup>14</sup> UNICEF, *The development of juvenile justice systems in Eastern Europe and Central Asia: Lessons from Albania, Azerbaijan, Kazakhstan, Turkey and Ukraine* (2009).

<sup>15</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Access to legal aid in criminal justice systems in Africa: Survey Report* (2011).

<sup>16</sup> Commission des droits de l'homme et de la bonne gouvernance, *Rapport d'inspection sur les enfants dans les centres de détention en Tanzanie*, juin 2011.

<sup>17</sup> Human Rights Watch, *Children of the Dust: Abuse of Hanoi Street Children in Detention* (2009).

enfants et contribuent ainsi indirectement à leurs souffrances. Parfois, ils sont directement responsables de violences verbales et psychologiques envers des enfants par leur manière de les interroger et contre-interroger à l'audience. La procédure judiciaire elle-même peut être ressentie par un enfant comme une violence psychologique, laquelle sera bien moindre si l'intéressé est assisté par un parent, tuteur ou adulte responsable ainsi que par un conseil.

31. L'admission par le tribunal de preuves obtenues sous la torture ou la menace est chose commune dans de nombreux systèmes de justice, ce qui concourt au problème grandissant de l'impunité.

## **G. Risques associés à la détention avant jugement**

32. Alors que la majorité des enfants privés de liberté se trouvent en détention avant jugement, bon nombre d'entre eux sont ensuite reconnus non coupables, ce qui est inquiétant<sup>18</sup>.

33. La surveillance et le suivi des détentions avant jugement sont insuffisants, en particulier dans les cellules de police. Les contacts avec le monde extérieur sont moins fréquents que pour les enfants condamnés, ce qui fait que les enfants maltraités ont une possibilité moindre de signaler ces abus. Des risques de violence existent aussi à l'occasion de la comparution devant le tribunal, car les enfants y sont transférés et sont détenus dans le dépôt avec des adultes.

## **H. Risques liés à la détention administrative**

34. Certains pays prévoient des procédures administratives pour les enfants auxquels des infractions pénales sont imputés; ces procédures sont en général considérées comme préventives ou comme des moyens de «resocialisation» ou de «rééducation» de jeunes personnes à risque. Le risque majeur des mesures de détention dans de tels systèmes tient au fait que la décision de placement en détention est souvent prise par des fonctionnaires ou des comités sans garantie d'une procédure équitable, sans possibilité pour l'enfant de se défendre, sans conseil et parfois sans soutien parental. Une fois prise, la décision est difficile à contester. Dans nombre de ces systèmes, la décision de placement en détention n'est pas assujettie à un réexamen par un tribunal ou un autre organe judiciaire indépendant.

## **I. Risque de violence dans les lieux de détention**

35. Que ce soit en détention avant jugement, en détention administrative ou en détention après condamnation, un risque élevé de violence découle du simple fait d'être privé de liberté. Plus le lieu de détention est peuplé et plus le rapport employé/enfant y est faible, plus le risque est grand. Les sources possibles de violence en institution sont nombreuses. La violence peut être le fait du personnel y travaillant, des adultes détenus (si les enfants n'en sont pas séparés), des autres enfants détenus; il peut aussi s'agir d'automutilation.

### **1. Recours par le personnel des institutions à la violence autorisée par la loi**

36. Les enfants placés en détention sont souvent soumis à la violence à titre de punition pour des infractions mineures. Alors que 116 pays ont aboli les châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire dans les institutions pénales (soit une augmentation louable de 10 pays depuis l'achèvement de l'étude des Nations Unies), cette forme de châtimement

<sup>18</sup> UNICEF, *The Development of Juvenile Justice Systems in Eastern Europe and Central Asia: lessons from Albania, Azerbaijan, Kazakhstan, Turkey and Ukraine* (2009).

demeure légale dans au moins 78 pays<sup>19</sup>. Des pratiques violentes sont recensées tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Outre l'administration de coups de bâton et de fouet, les enfants peuvent être punis par le maintien en cellule pour de longues périodes, par l'isolement, le rationnement de l'alimentation ou la soumission à des entraves chimiques ou physiques<sup>20</sup>.

37. La violence autorisée par la loi commise par le personnel de ces centres constitue un problème aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. L'usage d'entraves physiques est particulièrement préoccupant. De nombreux pays ont des lois qui autorisent l'emploi de telles entraves, mais leur utilisation est en général circonscrite à des circonstances définies avec précision<sup>21</sup>.

## 2. Violence du fait du personnel des institutions

38. La ligne de démarcation entre châtiments illégaux et châtiments légaux est ténue car nombre de mesures légales, comme les entraves, sont mal appliquées ou utilisées dans des circonstances inappropriées. En outre certains des cas signalés sont manifestement illégaux.

39. Dans de nombreux pays le personnel n'est pas tenu de signaler les incidents survenant ou les châtiments infligés et il n'existe pas de mécanisme de surveillance. Il ressort du Rapport de suivi de l'étude (voir *supra* par. 21) que dans certains pays les enfants détenus sont victimes de punitions dégradantes et douloureuses, dont celles consistant à les dénuder et à les laisser debout dans l'eau des journées entières, avec une alimentation limitée et pas de possibilité d'aller aux toilettes<sup>22</sup>.

40. Les violences sexuelles du fait de membres du personnel constituent aussi un risque important. Une étude sur les jeunes placés en centre de détention aux États-Unis a fait apparaître que dans les 195 centres de ce type couverts environ 12 % des intéressés déclaraient avoir subi des violences sexuelles une ou plusieurs fois au cours de la période considérée de douze mois, ce du fait d'un autre jeune ou d'un membre du personnel<sup>23</sup>.

## 3. Violence du fait de détenus adultes

41. Se fondant sur l'article 37 c) de la Convention relative aux droits de l'enfant, dans son Observation générale n° 10 le Comité des droits de l'enfant a rappelé la règle bien établie selon laquelle les enfants devaient être détenus séparément des adultes, et a ajouté que de nombreux éléments indiquaient que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromettrait sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas replonger dans la criminalité et à se réinsérer.

42. Dans certains États les enfants sont détenus avec des adultes dans des prisons pour adultes et nombre de ces enfants sont soumis par la contrainte à des actes sexuels avec des détenus adultes masculins, ainsi qu'à des violences physiques. Dans le Rapport de suivi de

<sup>19</sup> Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants. Voir <http://endcorporalpunishment.org>.

<sup>20</sup> Le Rapport de suivi de l'étude (voir *supra* note 11) fait état de situations dans lesquelles des enfants sont détenus dans leur cellule pendant plus de vingt heures par jour et où des médicaments sont utilisés pour maîtriser leur comportement. Voir Conseil consultatif des ONG citant l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) et l'Institut d'études légales et sociales de l'Uruguay (IELSUR), Rapport sur les visites dans les centres de la justice pour mineurs en Uruguay (2011).

<sup>21</sup> Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, Règle 64.

<sup>22</sup> K. Todrys, J. Amon, G. Malembeka et M. Clayton, «Imprisoned and imperilled: Access to HIV and TB prevention and treatment, and denial of human rights in Zambian prisons», *Journal of the International Aids Society* 2011 14:8.

<sup>23</sup> US Department of Justice, Office of Justice Programs, Bureau of Justice Statistics, Special Report: Sexual Victimization in Juvenile Facilities Reported by Youth 2008-2009, janvier 2010, <http://bjs.ojp.usdoj.gov/content/pub/pdf/svjfry09.pdf>.

l'étude (voir *supra* par. 21) il est signalé que dans certains cas des enfants âgés de tout juste 13 ans sont détenus dans des prisons pour adultes et que des dizaines d'enfants disent avoir été victimes d'actes sexuels contraints avec des détenus masculins adultes<sup>24</sup>. Des enfants interrogés dans un certain nombre de pays africains pour le film *10* ont eux aussi signalé de tels faits; ce film a été présenté lors de la Conférence mondiale sur la justice des mineurs en Afrique, organisée en novembre 2011 à Kampala par l'African Child Policy Forum et Defence for Children International.

#### 4. Violence du fait d'autres enfants ou d'autres jeunes

43. Les enfants placés dans un lieu de détention sont en outre exposés aux violences de leurs codétenus enfants. La surpopulation, le défaut de surveillance et le fait que les enfants les plus vulnérables ne sont pas séparés des autres concourent à ce phénomène. Les enfants membres de bandes de mineurs peuvent être enclins à des violences et la violence peut aussi être déclenchée par des incidents racistes.

#### 5. Automutilation

44. Les enfants en détention sont enclins à s'automutiler (coupures, strangulation, pendaison, etc.). Ce phénomène est imputable à la violence, à la négligence, à de mauvaises conditions de détention, à des périodes prolongées de privation de liberté, à l'isolement et à des problèmes de santé mentale pouvant s'être manifestés avant la détention ou non<sup>25</sup>.

#### 6. Les filles et les risques de violence

45. Les filles sont une minorité dans le système de justice pour mineurs mais, conformément aux normes internationales<sup>26</sup>, elles nécessitent une protection spéciale en raison de leur vulnérabilité particulière. Comme elles sont peu nombreuses dans ce système, bien des pays sont dépourvus de dispositifs ou d'établissements particuliers pour elles. Elles sont donc souvent détenues avec des femmes adultes. À défaut d'établissements pour femmes, elles doivent être séparées des hommes et risquent alors grandement d'être détenues à l'isolement ou loin de chez elles.

46. En 2008, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a signalé que dans le cadre de la détention la violence contre les femmes, y compris les filles, prenait «très souvent la forme du viol et d'autres types de violences sexuelles, comme les menaces de viol, les attouchements, les "tests de virginité", le déshabillage total, les fouilles corporelles intimes, les insultes et humiliations à caractère sexuel». Le Rapporteur spécial rappelait qu'il était largement admis que le viol constituait une torture s'il était perpétré par un agent public ou bien à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite<sup>27</sup>.

<sup>24</sup> Conseil consultatif des ONG, *Five years on: A global update on violence against children* (2011), citant Human Rights Watch, *Paying the price: Violations of the rights of children in detention in Burundi* (2007).

<sup>25</sup> D. Medicott, «Preventing Torture and Casual Cruelty in Prisons through Independent Monitoring» (2009), dans *The Violence of Incarceration*, P. Scraton et J. McCulloch (éd.) (Routledge, 2008), p. 252.

<sup>26</sup> Règle 26.4, Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs; Règles 36 à 39, Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes.

<sup>27</sup> A/HRC/7/3.

47. D'autres rapports font état de violences envers des filles dans un certain nombre de pays et constatent qu'elles sont vulnérables à des violences, en particulier au viol et aux violences sexuelles, du fait des policiers et des agents des lieux de détention<sup>28</sup>.

48. Il importe à ce propos de tenir compte des Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui traitent des facteurs de vulnérabilité et des besoins spécifiques des femmes et des filles dans ce contexte. Ces stratégies et mesures visent à assurer l'égalité en droit et en fait entre femmes et hommes (entre filles et garçons) et à remédier à toutes les inégalités ou formes de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes et les filles pour accéder à la justice, s'agissant en particulier des actes de violence.

49. Les Stratégies et mesures concrètes appellent les États à revoir, évaluer et réviser périodiquement leurs lois, codes et procédures, surtout en droit pénal, afin de s'assurer de leur valeur et de leur efficacité pour éliminer la violence contre les femmes et les filles et à rapporter les dispositions qui permettent ou tolèrent une telle violence<sup>29</sup>.

## **V. Facteurs systémiques contribuant à la violence contre les enfants**

### **A. Faible priorité et absence d'un système solide de protection de l'enfance**

50. En dépit de l'attention croissante que la justice des mineurs suscite sur le plan international, la question ne semble pas prioritaire dans les cadres d'actions nationaux. Peu d'États ont entrepris de retirer autant d'enfants que possible des institutions comme le voudraient leurs obligations en matière de droits de l'homme<sup>30</sup>. Cette situation est attribuée au peu d'importance que de nombreuses sociétés attachent aux enfants ayant affaire au système de justice pénale.

### **B. Problèmes de personnel**

51. Il est largement admis qu'un personnel non qualifié, mal formé ou mal rémunéré constitue un facteur clef de la violence au sein des institutions<sup>31</sup>. Les bas salaires et le statut peu valorisé du personnel qui travaille directement avec les enfants ont été identifiés comme une des raisons de cette situation. Un personnel surchargé de travail et dépassé risque de recourir à des mesures violentes pour faire respecter la discipline, en particulier en cas de défaut de supervision. De nombreux membres du personnel travaillant avec les enfants dans les institutions ont une mauvaise connaissance des pratiques applicables au traitement des enfants et des jeunes et ceux d'entre eux qui font du bon travail ne se voient pas récompensés ou ont peu de perspectives d'avancement. La sélection et la nomination des membres du personnel manquent en outre de rigueur, peu de pays procédant à des vérifications rigoureuses pour la sélection des employés potentiels.

<sup>28</sup> <http://hrw.org/english/docs/2007/02/20/g;obal15345.htm>.

<sup>29</sup> Résolution 52/86 de l'Assemblée générale.

<sup>30</sup> Secrétaire général des Nations Unies, *World Report on Violence against Children*, 2006.

<sup>31</sup> *Ibid.*, p. 32.

## C. Défaut de suivi, de surveillance et de mécanismes de plainte

52. On constate un défaut de suivi et de surveillance des lieux de détention, qui souvent ne sont pas réglementés et sont fermés aux regards extérieurs. La violence peut ainsi perdurer de nombreuses années. Si des abus sont signalés, ils ne font bien souvent l'objet que d'une enquête superficielle par des organes dépourvus d'indépendance et les poursuites ou sanctions sont rares. Les personnes en position de réagir sont parfois complices. Il en résulte un sentiment d'impunité qui aboutit à perpétuer la violence contre les enfants.

53. Comme la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants<sup>32</sup> l'ont souligné dans leur rapport conjoint et comme il est indiqué dans les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, notamment, un enfant se trouvant en centre fermé, de quelque sorte, «doit avoir la possibilité de présenter des requêtes ou des plaintes au directeur»<sup>33</sup>, le droit de soumettre des plaintes aux autorités administratives et judiciaires et d'être informé sans délai de la réponse. Les Règles préconisent la création d'un organe indépendant, du type médiateur, chargé de recevoir les plaintes présentées par les mineurs privés de liberté, de les instruire et d'aider les intéressés à obtenir le règlement de l'affaire.

54. Certains pays ont mis en place des procédures administratives spécialisées pour les enfants dans des contextes spécifiques. En Slovénie par exemple, il existe une procédure d'enquête sur les plaintes concernant le traitement des enfants par la police<sup>34</sup>.

55. Peu de pays sont dotés d'une autorité dûment constituée et indépendante des institutions habilitée à procéder à des inspections régulières de sa propre initiative sans les annoncer. Alors que la Convention des Nations Unies contre la torture et son protocole facultatif jouent un rôle important dans la protection des enfants en détention, ces instruments ne sont pas encore en vigueur dans un grand nombre de pays.

## D. Coexistence de différents degrés de vulnérabilité

56. Nombre de pays ne disposent pas d'un éventail assez diversifié d'établissements pour accueillir et protéger correctement des enfants aux besoins différents. L'inadéquation de l'évaluation des risques et de la vulnérabilité au sein des établissements constitue au demeurant un problème grandissant.

## E. La violence comme peine

57. La violence comme peine entre dans la catégorie «risques» de violence, mais c'est en fait davantage qu'un risque car il s'agit d'une violence que légitime la législation nationale et qui constitue une dure réalité pour les enfants devant la subir.

### 1. La condamnation à des peines inhumaines, y compris les châtiments corporels

58. La condamnation d'enfants à des peines corporelles est interdite dans 155 États (soit 22 de plus que lors de la présentation de l'étude des Nations Unies). Cependant, 42 États au moins autorisent encore le châtimement corporel comme peine ordonnée par la justice contre

<sup>32</sup> A/HRC/16/56.

<sup>33</sup> Résolution de l'Assemblée générale 45/113.

<sup>34</sup> CRC/C/70/Add.19, par. 23.

des enfants<sup>35</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a, dans deux observations générales<sup>36</sup>, souligné que les châtiments corporels en tant que peines constituent un traitement cruel et dégradant, interdit par l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Certains pays soumettent encore les enfants pubères à des châtiments d'une violence extrême, dont la flagellation, la lapidation et l'amputation<sup>37</sup>.

## 2. Peine de mort

59. Alors que la Convention relative aux droits de l'enfant interdit la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, la peine de mort pour les enfants demeure une peine légale dans sept États. Selon des rapports d'Amnesty International sur le nombre d'enfants exécutés entre 2006 et 2011, 37 délinquants ont été exécutés pour des crimes commis avant l'âge de 18 ans. Le nombre d'exécutions de mineurs a augmenté au cours de la dernière décennie; 21 mineurs délinquants ont été exécutés au cours des cinq années précédentes<sup>38</sup>.

## 3. Prison à vie sans libération conditionnelle

60. L'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant interdit les peines de prison à vie sans possibilité de libération. On relève des évolutions positives dans ce domaine. Selon la jurisprudence américaine (affaires *Graham v. Florida*<sup>39</sup> et *Sullivan v. Florida*<sup>40</sup>), une peine de prison à vie sans libération conditionnelle pour des infractions autres que l'homicide, commises par une personne âgée de moins de 18 ans, constitue une violation de la Constitution. De plus, certains États américains ont aboli la peine de prison à vie sans libération conditionnelle pour les enfants, quelle que soit l'infraction commise.

## 4. Peines de durée indéterminée

61. Les peines de durée indéterminée existent encore dans certains pays, où un enfant peut être condamné «selon le bon vouloir de Sa Majesté» ou «du Président». Cela laisse l'enfant dans l'incertitude et rend difficile la mise en place d'un processus efficace de réintégration. Les peines infligées aux délinquants mineurs devraient être de durée déterminée et régulièrement révisées afin de permettre une libération anticipée.

## 5. Peines minimales obligatoires

62. Certains pays prévoient des peines obligatoires, y compris pour les enfants (en particulier ceux qui sont jugés comme des adultes ou devant des tribunaux pour adultes). Pour certaines catégories d'infractions, des peines prolongées sont la sanction obligatoire. Cette disposition empêche les tribunaux de tenir compte des circonstances particulières de l'enfant, de la proportionnalité et des objectifs de réinsertion et est contraire au principe

<sup>35</sup> Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels contre les enfants, voir <http://www.endcorporalpunishment.org>.

<sup>36</sup> Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments et Observation générale n° 10 (2007) sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

<sup>37</sup> Le Comité des droits de l'enfant a exprimé ses préoccupations face à de telles condamnations auprès de certains États, dont l'Arabie saoudite, le Brunéi Darussalam, le Nigéria, le Pakistan, la République islamique d'Iran et le Yémen, et a recommandé que ces pays rendent ces peines illégales.

<sup>38</sup> Amnesty International, «Exécutions de mineurs délinquants depuis 1990», disponible à l'adresse <http://www.amnesty.org/fr/death-penalty/executions-of-child-offenders-since-1990>.

<sup>39</sup> *Graham v. Florida*, 130 S. Ct. 2011, 2018, 2030 (2011), prononcé en mai 2011.

<sup>40</sup> *Sullivan v. Florida*, 130 S. Ct. 2059 (2010).

consacré par la Convention relative aux droits de l'enfant selon lequel la privation de liberté est une mesure de dernier ressort qui doit être d'une durée aussi brève que possible<sup>41</sup>.

63. Les enfants doivent toujours avoir le droit de faire appel de leur condamnation et l'État doit les aider si nécessaire à disposer de l'assistance d'un avocat.

## F. Autres problèmes systémiques

64. D'autres problèmes ou défis systémiques découlent du fait que la justice pour mineurs est un système intersectoriel dans lequel interviennent de nombreux acteurs représentant divers organismes publics, entre lesquels la coopération fait souvent défaut.

65. En outre, on manque de données et d'analyses des données sur la situation des enfants dans le système de justice pour mineurs. Les personnes qui commettent des actes de violence contre des enfants ou ne les protègent pas contre de tels actes ne sont pas appelés à répondre comme il faudrait de leurs actes, y compris pour ce qui est de la réparation.

## VI. Stratégies recommandées pour prévenir la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et pour y faire face

### 1. Éviter que les enfants aient affaire au système de justice pour mineurs

66. Moins il y a d'enfants ayant affaire au système de justice pénale, moins le risque d'exposition d'enfants à la violence dans ce système est élevé. Il importe que les États qui prennent des mesures visant à prévenir la violence dans le système de justice pour mineurs et à y faire face veillent à ce qu'il existe un environnement favorable à une prévention primaire propre à éviter que des enfants ne se retrouvent impliqués dans une procédure pénale.

67. Il faut renforcer d'urgence les systèmes nationaux de protection de l'enfance afin que les droits des enfants soient protégés au lieu de continuer à traiter les enfants comme des délinquants. Les États devraient agir pour empêcher que les enfants ne soient traités comme des délinquants et réduire le nombre d'enfants privés de liberté, notamment par les mesures suivantes: a) en dépénalisant les «délits d'état» tels que la mendicité ou le vagabondage; en empêchant la détention d'enfants migrants non accompagnés et de demandeurs d'asile; b) en veillant à ce que les enfants ayant des problèmes de santé mentale soient convenablement soignés et n'aient si possible pas affaire au système de justice pénale; et c) en évitant de traiter les enfants toxicomanes dans le cadre de la justice pénale. Il faut en outre instituer des procédures d'enregistrement des naissances et de recensement de l'âge et du sexe propres à faire respecter les droits et garanties reconnus aux enfants aux fins de la prévention et de la protection contre la violence dans le système de justice pour mineurs.

68. De même, il faut que les États portent l'âge de la responsabilité pénale à 12 ans au minimum, continuent à le relever et prévoient des mesures autres que la détention pour les enfants plus jeunes.

<sup>41</sup> En Afrique du Sud, l'application de telles peines à des délinquants âgés de moins de 18 ans au moment de l'infraction a été jugée anticonstitutionnelle. Voir *Centre for Child Law v. Minister of Justice and Constitutional Development*, 2009 (2) SACR 477(CC).

## **2. Protéger les enfants de toutes les formes de violence au sein du système de justice pour mineurs et faire de cette tâche un objectif national**

69. Les États sont appelés à réviser leurs lois, politiques et procédures afin de les mettre en conformité avec les normes internationales et à veiller à ce que la réforme de la justice pour mineurs se fasse selon une démarche adaptée à l'enfant et au genre, en promouvant un système de justice pour mineurs juste, bien conçu et efficace, et constituant un pilier du système national de protection de l'enfance.

70. Dans ce contexte, les États sont appelés à veiller, par leur cadre législatif national, à ce que la Constitution ou l'équivalent énonce les principes et garanties fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant, dont le principe selon lequel la privation de liberté d'un enfant ne peut être qu'une mesure de dernier ressort d'une durée aussi brève que possible; le principe de séparation entre les enfants et les adultes et entre les filles et les garçons; la protection effective des enfants contre tout traitement cruel, inhumain ou dégradant et toute autre forme de violence, y compris comme punition, traitement ou peine.

71. La législation devrait prévoir des mesures spécifiques pour interdire toutes les formes de violence et protéger concrètement les enfants. Les institutions en charge de la justice, de l'administration, de la sécurité et des droits de l'homme devraient rendre publiques les violences commises contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et y faire face de manière à renforcer la mise en cause publique des responsables. Un rôle clef revient à la société civile à cet égard et il faudrait instaurer des conditions propres à lui permettre de contribuer à renforcer l'état de droit et à mettre en cause les fonctionnaires auteurs d'actes de violence contre des enfants.

## **3. Garantir l'utilisation à titre prioritaire de mesures de déjudiciarisation et de substitution non privatives de liberté dans le système de justice pour mineurs**

72. Les États sont appelés à élaborer et utiliser des mécanismes de substitution aux procédures pénales officielles, qui soient adaptés aux enfants et au genre, comme la justice réparatrice, la médiation, les programmes communautaires, y compris les programmes de traitement pour les enfants toxicomanes.

73. Les États devraient veiller à ce que tous les fonctionnaires du système de justice pour mineurs, dont les membres des forces de l'ordre, les procureurs et les juges, ainsi que les prestataires de mesures de justice communautaire, dont les chefs religieux ou traditionnels, reçoivent une formation sur les droits des enfants et une aide pour la mise en œuvre de ces droits et des normes relatives à la justice pour mineurs.

74. Il est urgent d'assurer une coordination effective entre les secteurs de la justice pour mineurs, les différents services chargés de l'ordre public et les secteurs sociaux et éducatifs afin de promouvoir l'utilisation de mesures de déjudiciarisation et de mesures autres que la détention. La déjudiciarisation avant le procès et les peines de substitution à assise communautaire conformes aux droits des enfants devraient être introduites, là où elles n'existent pas, et, là où elles existent, leur portée et leur champ d'application devraient être étendus.

#### **4. Faire de la privation de liberté une mesure de dernier ressort**

75. Tout enfant arrêté et privé de liberté devrait être présenté dans les vingt-quatre heures à une autorité compétente pour déterminer la légalité de sa privation de liberté. La détention avant jugement devrait être réexaminée régulièrement, toutes les deux semaines de préférence. Les États devraient introduire les dispositions juridiques requises pour que le tribunal/le juge des mineurs ou tout autre organe compétent statue à titre définitif dans les six mois sur la culpabilité de l'intéressé.

76. Les États devraient veiller à ce que, au moment de l'apprehension d'un enfant, ses parents ou l'un deux ou son tuteur soient avertis immédiatement, ou, à défaut, le plus tôt possible. Les États doivent en outre garantir aux enfants privés de liberté le droit à un accès rapide à un avocat et à toute autre aide nécessaire.

77. Toutes les garanties d'un procès équitable devraient être respectées à tous les stades du processus judiciaire, y compris à celui du soutien multidisciplinaire apporté par les travailleurs sociaux, les agents de probation ou d'autres personnes compétentes pouvant assurer la liaison avec la famille et la communauté et déterminer des mesures à assise communautaire de substitution à la détention.

78. En outre, les États doivent interdire toutes les formes de peines inhumaines contre les enfants, notamment la peine de mort, la prison à vie sans possibilité de libération conditionnelle ainsi que l'utilisation des châtiments corporels comme la lapidation ou l'administration de coups de fouet ou de bâton.

#### **5. Veiller, si la privation de liberté est absolument nécessaire, à ce que les conditions de détention et le traitement des enfants respectent leur dignité et leurs besoins particuliers et réduisent les risques de violence**

79. Afin de promouvoir une réadaptation et une réinsertion sociales efficaces des enfants, les États devraient, par leurs lois, politiques et procédures, garantir l'accès des enfants privés de liberté à des services de qualité tels que soins, traitements médicaux, éducation, formation professionnelle et loisirs. Ils devraient veiller aussi à ce que les enfants aient le droit de rester en contact avec leur famille par correspondance et par des visites dès le moment de leur arrestation. Les autorités des lieux de détention devraient instituer des mesures visant à répondre aux besoins de catégories particulières d'enfants, dont les filles, en matière de protection. À cette fin, les États devraient élaborer des politiques fixant des critères minima pour le traitement des enfants en détention, inspirées du cadre juridique international en matière de justice pour mineurs.

80. Les États devraient veiller à ce qu'en cas de privation de liberté les enfants soient séparés des adultes et les filles séparées des garçons.

81. Les États devraient instituer un système disciplinaire légal conforme aux principes de la discipline positive et aux méthodes propres à la justice réparatrice, qui interdise le recours à la torture et aux autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'isolement ou le régime cellulaire, et l'emploi d'entraves ou de la force, sauf dans des circonstances exceptionnelles précises.

82. Les États devraient adopter des procédures claires pour faire face au problème de l'automutilation, ainsi que des règles claires de surveillance et les autres mesures nécessaires pour les enfants présentant un risque de suicide. Il faudrait établir pour

chaque enfant un plan de traitement individualisé ayant pour finalité sa réadaptation et sa réinsertion efficaces à long terme.

## **6. Mettre en place des mécanismes de plainte et de conseil sûrs, efficaces et adaptés aux enfants**

83. Les États sont appelés à modifier leur législation et leurs politiques afin de mettre en place des mécanismes de conseil, de signalement et de plainte sûrs, efficaces et adaptés aux enfants pour faire face aux cas de violence. Ces mécanismes devraient fournir, dans un langage adapté aux enfants, des services intégrant les dimensions genre, culture et handicap. Enfin et surtout, ces mécanismes doivent donner la possibilité de contester les décisions rendues en réponse à une plainte, déboucher sur la prises de sanctions, notamment d'ordre pénal, civil et professionnel, contre les auteurs de manquements graves à la loi ou à l'ordre, et prévoir des mesures destinées à protéger les enfants contre des représailles motivées par le dépôt d'une plainte. Dans l'examen des plaintes pour violence, un rôle déterminant revient aux médiateurs ou aux défenseurs des droits de l'homme ou des droits de l'enfant.

## **7. Mettre en place des institutions et procédures adaptées aux enfants et au genre**

84. Les États sont appelés à revoir leurs lois, politiques et procédures relatives aux activités des forces de l'ordre, aux enquêtes de police et aux procédures judiciaires en vue de se doter d'un cadre juridique permettant de prévenir les violences et d'y faire face avec efficacité. Les agents des forces de l'ordre en particulier ont un rôle vital à jouer dans la prévention de la délinquance juvénile et de l'implication d'enfants dans le système de justice pénale.

85. Les contacts entre les forces de l'ordre et les enfants doivent être gérés de manière à respecter le statut juridique de l'enfant, préserver son bien-être et éviter toute atteinte physique ou mentale. À cette fin, les États devraient créer des structures spécialisées au sein de la police et dispenser une formation spécialisée à tous les fonctionnaires intervenant dans l'administration de la justice pour mineurs.

86. Les interrogatoires d'enfant par la police doivent se dérouler en présence d'un parent ou d'un tuteur ou d'un responsable adulte et d'un conseil. En outre, il devrait y avoir des règles de procédure relatives à la fouille d'un enfant respectueuses de leur vie privée et de leur dignité. Une attention particulière doit être portée à la vulnérabilité des filles dans ce contexte.

87. Les États devraient instituer des tribunaux et des procédures adaptés aux enfants et interdisant le renvoi devant un tribunal pour adultes, l'utilisation de techniques de contre-interrogatoire agressives et la publication de toute information pouvant permettre d'identifier l'enfant.

## **8. Garantir le droit de tous les enfants ayant affaire au système de justice pour mineurs d'avoir accès à une aide juridictionnelle durant toute la procédure**

88. Les États sont appelés à revoir leurs lois, politiques et pratiques en vue de garantir le droit des enfants à une représentation légale et au bénéfice de l'aide juridictionnelle publique conformément à des règles prédéterminées. Les prestataires

d'aide juridictionnelle qui représentent des enfants devraient avoir suivi une formation spéciale et leur travail devrait faire l'objet d'une évaluation régulière afin de s'assurer de leur aptitude à travailler avec des enfants. En outre, les représentants commis au titre de l'aide juridictionnelle devraient coopérer étroitement avec les autres acteurs (travailleurs sociaux, prestataires de services de déjudiciarisation, etc.).

## **9. Mettre en place des mécanismes indépendants de surveillance, d'inspection et de suivi**

89. Les États devraient réviser leurs lois, politiques et procédures pour faire en sorte que les institutions accueillant des enfants privés de liberté soient régulièrement inspectées par une équipe de personnes désignées par l'État ou une autre autorité, du type institution nationale de défense des droits de l'homme, médiateur ou juge-inspecteur. Les visites doivent se dérouler dans le respect du principe de confidentialité afin de protéger les enfants du harcèlement ou de représailles et pouvoir en outre être effectuées sans préavis.

90. Il faudrait être particulièrement attentif au recours à la violence, à la force et aux entraves, aux mesures disciplinaires et aux autres formes de restriction. Toutes les formes de violence, notamment celles entraînant des lésions graves ou la mort, devraient être signalées et donner lieu rapidement à une enquête par un organe indépendant de surveillance. Les mécanismes nationaux de surveillance devraient coopérer avec les organes internationaux que la loi autorise à se rendre dans les institutions où des enfants sont privés de liberté.

## **10. Déployer un personnel qualifié et bien formé**

91. Afin de se doter d'un système efficace de justice pour mineurs, les États devraient mettre en place un solide dispositif de sélection, de recrutement et de formation du personnel, garantir la nomination et le maintien en poste de professionnels compétents et bien formés et leur assurer une rémunération adéquate. Il est également crucial de vérifier les antécédents de toutes les personnes travaillant en contact direct avec les enfants dans le système de justice pour mineurs.

92. Les États devraient veiller à ce que les policiers, les procureurs, les juges et autres magistrats, les agents pénitentiaires et les agents de probation, les travailleurs sociaux et tous les autres professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs bénéficient d'une formation initiale et d'une formation continue adéquates sur les lois, politiques et programmes nationaux et sur les normes internationales applicables pour répondre aux besoins spécifiques des enfants se trouvant dans le système de justice pour mineurs.

93. Les États devraient encourager les associations professionnelles à élaborer des normes de conduite contraignantes tendant à promouvoir la justice et à prévenir la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs.

**11. Promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion des données; développer la recherche et les mécanismes de signalement en vue d'évaluer et de prévenir les cas de violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et d'y faire face**

94. Les États devraient développer les dispositifs de collecte et d'analyse des données et de signalement afin de surveiller l'action de prévention de la délinquance juvénile et de déterminer l'efficacité du système de justice pour mineurs. À cette fin, ils devraient élaborer des indicateurs permettant de déterminer l'efficacité du système de justice pour mineurs et les utiliser régulièrement. Un système d'établissement de statistiques relatives à la justice pour mineurs, consistant en données désagrégées, devrait être élaboré et mis en place afin d'évaluer et prévenir les cas de violence contre les enfants et y faire face.

95. Des données sur les opinions et le vécu des enfants devraient être recueillies, de même que des informations sur les cas de violence envers eux dans le système de justice pour mineurs. Il faudrait aussi recueillir des renseignements sur les inspections régulières et indépendantes effectuées dans les lieux de détention, sur l'accès des enfants détenus aux mécanismes de plainte, sur les normes et règles spéciales concernant le recours par le personnel aux entraves physiques et à la force envers les enfants privés de liberté et sur l'existence de normes et règles concernant les mesures et procédures disciplinaires envers les enfants privés de liberté.

**12. Accroître l'efficacité des mécanismes de coordination et de la coopération entre les différents services en charge du maintien de l'ordre, de la justice et de l'action sociale**

96. Les États sont appelés à revoir leurs lois, politiques et pratiques en vue d'assurer une coordination et une coopération efficaces entre les secteurs de la justice pour mineurs, les différents services en charge du maintien de l'ordre, les services de l'action sociale et les services de l'éducation. Il importe à cette fin de délimiter clairement les responsabilités des différents acteurs et institutions, de mettre en place des mécanismes de coopération officielle entre les acteurs et d'affecter judicieusement les ressources.

**13. Établir des mécanismes de mise en cause et les renforcer**

97. Les États sont appelés à revoir leurs lois, politiques et procédures en vue de faciliter la mise en cause des auteurs de violences contre des enfants dans le système de justice pour mineurs. Les États devraient diligenter des enquêtes publiques sur toutes les allégations sérieuses dénonçant des violences contre des enfants à tous les stades du système de justice pour mineurs, ces enquêtes devant être menées par des personnes intègres, être adéquatement financées et être conclues sans retard indu.

98. Les États doivent veiller à ce que les fonctionnaires responsables de violences contre des enfants soient mis en cause et sanctionnés par une révocation ou des mesures disciplinaires sur le lieu de travail ou, le cas échéant, poursuivis au pénal.

99. Les États devraient garantir un recours et une indemnisation aux enfants victimes ou témoins de violence au sein du système de justice pour mineurs, ce qui pourrait se faire en élaborant des mécanismes permettant d'engager une action en dommages et intérêts contre l'État, en veillant au financement adéquat des fonds d'indemnisation des victimes et en renforçant les services idoines de soutien aux enfants victimes de violence dans le système de justice pour mineurs.

100. Les États devraient mettre en place des mécanismes pour associer les médias au processus visant à inciter l'ensemble de la population à soutenir les efforts déployés par les pouvoirs publics en vue de prévenir la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et d'y faire face.

---